

Modernisation des systèmes québécois de CONSIGNE ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC A ANNONCÉ SON INTENTION DE MODERNISER LES SYSTÈMES DE CONSIGNE ET DE COLLECTE SÉLECTIVE SELON UNE APPROCHE DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS (REP). POUR CE FAIRE, DEUX ÉTAPES SONT NÉCESSAIRES :

1 **Projet de loi**

Objectif : Accorder au gouvernement les pouvoirs habilitants nécessaires aux deux réformes

Les principaux changements concernent la possibilité de prévoir par règlement :

- l'obligation pour certaines personnes d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement, selon les modalités fixées, un système de consigne ou de collecte sélective;
- l'attribution de cette responsabilité à un organisme de gestion désigné (OGD) par le ministre ou par RECYC-QUÉBEC, qui agira comme gestionnaire;
- les modalités applicables à la désignation d'un organisme et à son fonctionnement ainsi que les exigences minimales qu'il doit respecter;
- l'obligation pour les entreprises assujetties de devenir membres d'un organisme désigné, de lui transmettre les informations requises et de lui verser les contributions nécessaires à la mise en œuvre du système;
- les conditions et modalités de déploiement des systèmes et les obligations de certaines personnes;
- la fixation d'une consigne payable à l'achat d'un produit visé ou les paramètres permettant de fixer une telle consigne;
- certaines dispositions transitoires visant à faciliter l'évolution des systèmes actuels vers une approche de responsabilité élargie des producteurs.

2 **Projet de règlement**

Objectif : Concrétiser la modernisation des deux systèmes selon une approche de REP

Le règlement permettra de déterminer les éléments suivants :

SYSTÈME MODERNISÉ DE CONSIGNE

Contenants visés, valeurs de la consigne et entreprises assujetties

Conditions permettant de désigner un OGD

- Responsabilités et obligations des entreprises assujetties et de l'OGD
- Conditions et modalités applicables au retour, au transport, au tri et au conditionnement des produits consignés, notamment en matière d'accessibilité et de points de retour, d'écoconception, de traçabilité et de reddition de comptes, de recherche et développement et de débouchés
- Responsabilités des acteurs de la chaîne de valeur pour la perception, le remboursement et la reprise des contenants

Taux de récupération et de recyclage à atteindre et pénalités applicables, le cas échéant

Mécanisme d'arrimage avec le système de collecte sélective

Dispositions transitoires applicables pour le passage du système actuel au système modernisé

SYSTÈME MODERNISÉ DE COLLECTE SÉLECTIVE

Matières visées et entreprises assujetties

- Désignation d'un organisme de gestion pour la période transitoire chevauchant celle où le régime de compensation actuel demeure en place et l'amorce de la modernisation
- Conditions permettant de désigner un OGD
- Responsabilités et obligations des entreprises assujetties et de l'OGD
- Conditions et modalités applicables à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières, notamment en matière de desserte, d'écoconception, de gestion locale, de traçabilité et de reddition de comptes, de recherche et développement et de débouchés

Exigences, conditions et modalités applicables aux ententes à intervenir entre l'OGD et les organismes municipaux, y compris les mécanismes de règlement des différends, et aux contrats avec les fournisseurs de services

Taux de récupération et de recyclage à atteindre et pénalités applicables, le cas échéant

Mécanisme d'arrimage avec le système de consigne

Dispositions transitoires applicables pour le passage du système actuel au système modernisé

ÉTAPES de la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective

CONSIGNE

- Travaux du consortium des entreprises pour l'élaboration d'un plan opérationnel et financier (31 janvier 2021)
- Projets pilotes (automne 2020-hiver 2021)
- Comité interministériel RECYC-QUÉBEC-MELCC-MAPAQ-MEI
- Élaboration des projets de loi et de règlement

- Désignation d'un organisme pour la gestion du système modernisé de consigne
- Plan de mise en œuvre du système en conformité avec la réglementation
- Déploiement du réseau de points de retour
- Ententes avec les fournisseurs de services pour la perception de la consigne, le retour des contenants et le remboursement de la consigne, la prise en charge et le recyclage des contenants

Travaux préparatoires

Transition

REP

Hiver 2020

09/2020

12/2020

05/2021

12/2021

12/2022

Entrée en vigueur du système de consigne modernisé

2025+

Plein déploiement du système de collecte sélective modernisé

Annonces

Dépôt du projet de loi

Adoption du projet de loi

Consultations publiques sur le projet de règlement

Édiction du règlement

Travaux préparatoires

Période transitoire ~ 3 ans

REP-partenariat

COLLECTE SÉLECTIVE

- Travaux des quatre groupes de travail et du comité avisier
- Élaboration des projets de loi et de règlement

- Désignation d'un organisme de gestion pour la période de transition où coexisteront le régime de compensation et le système modernisé
- Élimination progressive du régime de compensation et instauration graduelle de la REP-partenariat
- Conclusion entre l'OGD et les OM d'ententes de partenariat pour les services de proximité et de maintien en vigueur de certains contrats municipaux
- Conclusion de contrats entre l'OGD et les fournisseurs de services, dont les centres de tri, pour la prise en charge des matières

- Fin du régime de compensation
- Désignation d'un OGD pour la poursuite du système modernisé

VOLET COLLECTE SÉLECTIVE

Différentes possibilités pour la transition des contrats municipaux

DÈS LA PRÉSENTATION
DU PROJET DE LOI

Aucun nouveau contrat ayant un terme ferme au-delà de la période transitoire ne peut être octroyé.
Aucun contrat en vigueur ne peut être prolongé ou renouvelé au-delà de la période transitoire.

DÈS L'ADOPTION
DU PROJET DE
RÈGLEMENT

Contrat dont le
terme ferme se
situe à l'intérieur
de la période
transitoire

L'OM peut convenir d'une entente de partenariat avec l'OGD prévoyant les conditions à respecter par l'OM pour fournir des services de proximité, dont la collecte et le transport.

L'OM peut prolonger, renouveler ou octroyer un contrat conclu dans le cadre de l'ancien régime, pourvu que la date de fin soit à l'intérieur de la période transitoire.

Contrat dont
le terme ferme
excède la période
transitoire

Aucun prolongement ou renouvellement du contrat n'est permis malgré ce qui y est prévu.

Le contrat peut demeurer en vigueur. L'établissement d'une entente provisoire OM-OGD est nécessaire pour fixer les conditions de compensation des coûts assumés par l'OM ou pour transférer le contrat de l'OM à l'OGD.

Si aucune entente provisoire n'est convenue **2 mois** avant la fin de la période transitoire

**Arbitrage
décisionnel sans
droit d'appel**

Si aucune entente provisoire n'est convenue **6 mois** avant la fin de la période transitoire

**Processus
de médiation**